



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL ET BRONZE

25 Rue du Gâtinais
77570 Château-Landon

Références : E24 0898
Code AIOT : 0006500384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement CRISTAL ET BRONZE implanté 25 RUE DU GÂTINAIS 77570 CHATEAU-LANDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL ET BRONZE
- 25 RUE DU GÂTINAIS 77570 CHATEAU-LANDON
- Code AIOT : 0006500384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRISTAL ET BRONZE est autorisée par arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 005 du 14 février 2011 à exploiter un atelier de traitement de surface, situé au 25 rue du Gâtinais à sur la commune de CHÂTEAU-LANDON.

Elle est spécialisée dans la fabrication de robinetterie de luxe et accessoires de salle de bain.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Contrôle de la défense incendie	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.6.2 et 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.6.5	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux d'extinction			
8	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance Air	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 3.3.1 et 3.3.2	Sans objet
3	consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les contrôles soient faits, certaines opérations issues des constats de ces contrôles n'ont pas encore été réalisées, bien que planifié pour 2024. L'inspection est donc en attente des justificatifs afférents.

Néanmoins, un sujet de fond demeure sur la mise en place d'un confinement du site en cas d'incendie, sur lequel celui-ci doit se positionner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Rubrique 2565-2-a à autorisation : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibroabrasion). Volume des cuves de traitement mises en œuvre : 6457 Litres Rubrique 1111-2-b à autorisation : Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 Kilogrammes Rubrique 1131-2-c à déclaration : Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques

2. Substances et préparations liquides Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,35 Tonnes
Constats : Suite à la visite de 2017, l'exploitant devait notifier à l'inspection le bénéfice des droits acquis concernant les rubriques 1111-2-b et 1131-2-c, supprimée suite à la réglementation européenne Seveso 3 en 2015 et réparties dans les rubriques 4XXX de la nomenclature. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas encore avoir notifié le bénéfice des droits acquis car dans le même temps, il doit supprimer les bains au Chrome Hexavalent classé 1111-2-b. Ces travaux, d'une part pour trouver une substitution viable au profit du Chrome Trivalent tout en maintenant le rejet zéro du site, ont fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau fin 2020. Ce projet est en cours de finalisation, avec une composition précise des futurs bains prévue au mois d'avril. Au regard de ces éléments et lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à transmettre d'ici à fin mai le projet de reclassement des activités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de demander, sous 1 mois, le projet de reclassement des activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 3.3.1 et 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu et suivi
Prescription contrôlée : Article 3.3.1. contenu et périodicité La surveillance des rejets dans l'air porte sur : • le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; • les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée tous les ans (en fonction des rejets représentatifs du fonctionnement des installations) selon les normes en vigueur, par un organisme agréé. Les débits issus de chaque exutoire concerné par une limite en concentration et en flux sont également mesurés. Article 3.3.2. Suivi et interprétation L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé par l'APAVE le 29/06/2023. Les résultats, pour les deux points de prélèvement, sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, consommation spécifique
Prescription contrôlée : L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : Les calculs sont réalisés par l'exploitant tous les ans. En 2021, la consommation spécifique se situait à 6,9 L/m ² . En 2022, avec une consommation spécifique à 8,5 L/m ² , un léger dépassement de la valeur seuil de 8 L/m ² a été identifié. Quelques travaux ont été réalisés, et en 2023, celle-ci s'établit à 7,8 L/m ² . Une certaine attention de l'exploitant est donc nécessaire sur le suivi de cette consommation, mais les résultats sont conformes pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par Bureau Veritas le 13 octobre 2023. Une soixantaine d'observations sont présentes dans ce rapport, avec des observations récurrentes.

Des opérations de maintenance sont en cours, dont les résultats seront sans doute visibles au prochain contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre, sous 6 mois et dès sa réception, le contrôle des installations électriques réalisé en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1er janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une

notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

Constats :

Le dernier contrôle complet a été réalisé en novembre 2021 par la société 1gFoudre. Plusieurs réserves y ont été émises, non résolues à ce jour.

L'exploitant a toutefois présenté un devis de la société 1gFoudre pour la levée de ces réserves en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre, sous 6 mois, le justificatif de la levée de ces réserves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle de la défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.6.2 et 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la défense incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, au niveau des zones de dépotage de stockage et d'utilisation des produits chimiques et déchets ;
- d'un poteau d'incendie public situé à moins de 200 mètres et pouvant assurer un débit minimum égal à 60 m³/h. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Les extincteurs ont été contrôlés par la société CHUBB le 06 novembre 2023.

Le poteau le plus proche du site a été identifié par l'exploitant mais il n'a pas pu justifier du contrôle. Il a été rappelé que le contrôle des poteaux publics n'est pas de la responsabilité de l'exploitant, mais qu'il doit disposer des résultats de ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'inspection propose de demander à l'exploitant de justifier, sous 6 mois, de la conformité du poteau incendie situé à proximité de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Bassin de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits (substances ou préparations très toxiques ou toxiques) et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement, est retenue.

Les dispositifs nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

NB : Une étude technique pour le confinement, sur le site, de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. En tout état de cause, le dispositif de confinement de ces eaux sera mis en place et conforme, avant le 31 décembre 2011.

Dans l'attente de la remise de cette étude et de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant devra prendre l'attache de sociétés spécialisées dans le pompage des effluents et s'assurer que celle-ci pourront intervenir rapidement sur le site en cas de sinistre, et ce, avant saturation du volume de confinement.

Constats :

L'étude n'a toujours pas été mise à la disposition de l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de faire usage des dispositions définies dans l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.6.5 de l'Arrêté Préfectoral du 14/02/2011 en : - transmettant, sous 4 mois, l'étude technique pour le confinement des eaux d'extinction sur site ; - mettre en place, sous 1 an, les moyens nécessaires au confinement des eaux d'extinction sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'avait aucune connaissance des obligations qui s'imposent concernant le suivi des appareils à pression, et n'avait donc pas la liste des équipements. Il a néanmoins indiqué qu'il n'avait qu'un compresseur sur site, identifié et installé en mai 2020 selon la plaque d'identification et qui devrait donc faire l'objet d'un contrôle cette année. L'exploitant a également indiqué que celui-ci faisait l'objet d'entretien par une société spécialisée et qu'il avait récemment reçu un devis concernant le compresseur. Toutefois, lors de la visite, l'inspection a identifié deux "ballons d'eau" susceptibles de fonctionner jusqu'à dix Bars, et donc susceptibles d'être classifiés comme des appareils à pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose de demander à l'exploitant, sous 2 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées la liste à jour des appareils à pression sur site avec l'ensemble des informations nécessaires au suivi de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

